




Envoyé en préfecture le 21/11/2023
Reçu en préfecture le 21/11/2023
Publié le 
ID : 031-213105471-20231121-DEC2023_39-AU

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-39
Portant sur un déplacement à Paris pour le Salon des Maires

Le Maire de la Commune de Seysses,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui énumère les délégations que le Maire peut recevoir du Conseil Municipal, et en particulier son alinéa 31 qui prévoit la possibilité que le Conseil Municipal délègue au Maire pour la durée de son mandat la faculté « D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code. »

Considérant qu'un mandat spécial comprend les missions accomplies par un élu dans l'intérêt des affaires communales, revêtant un caractère exceptionnel, et correspondant à une opération déterminée de façon précise et que les frais ainsi exposés sont remboursés dans la limite du montant prévu pour les fonctionnaires de l'Etat.

Vu la délibération n°2023-4-1 du 5 Octobre 2023 par laquelle le Conseil Municipal de Seysses a délégué au Maire l'autorisation des mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents.

Considérant la 105^{ème} réunion du Congrès des Maires organisée par l'Association des Maires de France du 21 au 24 novembre 2023, au Parc des expositions de la porte de Versailles à Paris, et l'intérêt pour la commune que le Maire et une adjointe puissent s'y rendre.

DÉCIDE :

Article 1 : D'autoriser Monsieur Jérôme BOUTELOUP et Madame Malika BENSOUICI à se rendre à Paris du 21 au 24 novembre 2023 pour le 105^{ème} Congrès des Maires ; les frais de déplacement et de nuitées sont réservés par l'intermédiaire des « packs » proposés par l'AMF, pour un montant total de 2 660 €.

Article 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, publiée sur le site internet de la collectivité, et portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat s'il s'agit d'un acte soumis à cette obligation de transmission en vertu des dispositions de l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Seysses,
le 21 novembre 2023

Le Maire,
Jérôme BOUTELOUP

